

ARRÊTÉ N° 2022.06.31A

PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE DE RECETTES DE LA TAXE DE SEJOUR

Le Président de Montélimar-Agglomération,

Vu la décision 2017.03.15 D instituant une régie de recettes auprès de l'office de tourisme de Montélimar Agglomération pour la taxe de séjour,

Vu la décision 2018.03.19D portant modification de l'institution d'une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour,

Vu l'arrêté en date du 03 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 13 juin 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame SAPORITO Virginie, est nommée depuis le 3 mars 2017 régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour de Montélimar Agglomération, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame SAPORITO Virginie sera remplacée par :

- Madame CASTANET PUAUX Nathalie,
Mandataire suppléante

ARTICLE 3 :

Madame SAPORITO Virginie est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 6 900 €.

ARTICLE 4 :

Madame SAPORITO Virginie ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.



ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Montélimar, le 13 juin 2022.

**Visa de Monsieur le Président
de Montélimar agglomération**



Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Daniel BUONOMO

Mme SAPORITO Virginie
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour
acceptation
Saporito

Visa du Comptable Public Assignataire

Pascal GARDON
Inspecteur des Finances Publiques

SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20

Mme CASTANET PUAUX Nathalie
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Castanet Puaux

